

Présidence : Suisse

1012^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 24 juillet 2014

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 12 h 55
Reprise : 15 h 20
Clôture : 18 h 15

2. Président : Ambassadeur T. Greminger
M. G. Scheurer

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE
LA COMMISSION DE VENISE,
M. GIANNI BUQICCHIO

Président, Président de la Commission de Venise (PC.DEL/940/14 Restr.),
Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de
Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la
Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et
pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de
libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre,
la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration)
(PC.DEL/954/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/941/14), Fédération de
Russie, Turquie (PC.DEL/976/14 OSCE+), Serbie (PC.DEL/975/14 OSCE+),
Autriche, Ukraine, Kirghizistan

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
À SKOPJE

Président, Chef de la Mission de l'OSCE à Skopje (PC.FR/21/14 OSCE+),
Italie-Union européenne (l'Albanie, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays
candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et
d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association

européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/955/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/945/14), Fédération de Russie, Turquie (PC.DEL/969/14 OSCE+), ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce (annexe 1)

Avant d'aborder le point 3 de l'ordre du jour, le Président a fait savoir au Conseil permanent que le Président en exercice, dans une lettre (CIO.GAL/125/14 Restr.) en date du 22 juillet 2014, avait annoncé l'adoption, selon une procédure d'adoption tacite, de la Décision n° 1129 du Conseil permanent (PC.DEC/1129) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président, Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Italie-Union européenne

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE DÉPLOIEMENT
D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES
DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1130 (PC.DEC/1130) sur le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Allemagne, Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), France, Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Suède (PC.DEL/952/14 OSCE+), Autriche (annexe 2), Secrétaire général

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE THÈME, L'ORDRE DU JOUR
ET LES MODALITÉS DU VINGT-TROISIÈME
FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1131 (PC.DEC/1131) sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du vingt-troisième Forum économique et environnemental ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie et situation en Ukraine* : Président (CIO.GAL/137/14 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/949/14 OSCE+), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/956/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/950/14), Canada (PC.DEL/963/14 OSCE+), Turquie (PC.DEL/970/14 OSCE+), Australie (partenaire pour la coopération)
- b) *Situation en Ukraine et violations persistantes des normes du droit international humanitaire au cours de l'opération punitive dans l'est de l'Ukraine* : Fédération de Russie (PC.DEL/948/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/966/14), Ukraine, Allemagne
- c) *Enlèvement de la militaire ukrainienne N. Savchenko* : Ukraine (PC.DEL/971/14 OSCE+), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/958/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/962/14), Fédération de Russie, Royaume-Uni
- d) *Affaire A. Sodikov au Tadjikistan* : Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/957/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/946/14), Canada, Tadjikistan
- e) *Condamnation de M. H. Huseynli en Azerbaïdjan* : Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; ainsi que la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/959/14), Azerbaïdjan
- f) *Poursuite de la tragédie humaine à Gaza* : Turquie, Canada (PC.DEL/980/14 OSCE+), Italie-Union européenne, Kazakhstan, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/961/14), Jordanie (partenaire pour la coopération), Égypte (partenaire pour la coopération), Israël (partenaire pour la coopération), Algérie (partenaire pour la coopération)

- g) *Commémoration du soixante-dixième anniversaire de la liquidation du camp rom à Auschwitz, le 2 août 1944* : États-Unis d'Amérique, Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Monaco et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/960/14), France, Fédération de Russie, Espagne
- h) *Détention du journaliste ukrainien, M. A. Skiba* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/947/14), Fédération de Russie, Ukraine

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Consultations menées par les coprésidents des Discussions de Genève à Tbilissi, Soukhoumi, Tskhinvali et Moscou du 13 au 18 juillet 2014* : Président
- b) *Distribution du rapport sur la progression du processus Helsinki+40 (CIO.GAL/129/14 OSCE+)* : Président, Serbie (PC.DEL/974/14 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Visite du Secrétaire général en Ukraine du 21 au 23 juillet 2014* : Secrétaire général (SEC.GAL/125/14 OSCE+)
- b) *Visite d'évaluation des besoins effectuée par l'OSCE du 16 au 19 juillet 2014 aux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk* : Secrétaire général (SEC.GAL/125/14 OSCE+)

Point 8 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Adieux au Représentant permanent de la Hongrie, l'Ambassadeur M. Boros* : Président, Hongrie
- b) *Journée mondiale contre la traite des personnes, devant être observée le 30 juillet 2014* : Biélorussie (PC.DEL/973/14), Président
- c) *Communiqué de presse concernant les entretiens menés entre les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE et les Ministres des affaires étrangères arménien et azerbaïdjanais, respectivement (SEC.PR/441/14)* : France, Arménie, Azerbaïdjan

- d) *Neuvième Conférence d'examen de l'Article IV de l'Annexe 1-B des Accords de paix de Dayton, tenue à Vienne du 15 au 17 juillet 2014 : Serbie (également au nom de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et du Monténégro)*
(PC.DEL/953/14 OSCE+)

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1012

24 July 2014

Annex 1

FRENCH

Original: ENGLISH

1012^e séance plénière

Journal n° 1012 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GRÈCE

Merci, Monsieur le Président,

La Grèce souscrit pleinement à la déclaration de l'UE mais je souhaite faire les observations ci-après au nom de mon pays s'agissant du nom d'un État particulier utilisé par quelques délégations dans leurs réponses à l'intervenant, nom qui est contraire aux règles, aux décisions et à la pratique de l'OSCE.

Nous rappelons aux partenaires que cet État a été admis à l'OSCE avec l'adoption de la Décision n° 81 du CP en date du 12 octobre 1995, en vertu de laquelle « Cet État sera dénommé provisoirement, à toutes fins utiles, 'l'ex-République yougoslave de Macédoine' à l'OSCE, jusqu'à ce que le différend relatif au nom dudit État soit réglé. »

Cette décision ayant été prise par consensus, aucune autre décision au niveau national ou bilatéral ne peut modifier ou être utilisée pour modifier ce qui a été convenu par tous. En cette période où l'application des principes fondamentaux et des normes de l'Organisation est mise à l'épreuve, tous les partenaires de l'OSCE devraient s'acquitter de leurs engagements de respecter leurs propres décisions.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1012

24 July 2014

Annex 2

FRENCH

Original: ENGLISH

1012^e séance plénière

Journal n° 1012 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AUTRICHE

L'Autriche se félicite de l'adoption de cette décision. Compte tenu de la détérioration de la situation dans l'est de l'Ukraine et du malaise général créé par les informations concernant les flux transfrontaliers croissants d'armes et de militants en provenance de Russie, l'Autriche considère cette décision comme un premier pas très modeste, qui devra être suivi d'urgence par des mesures supplémentaires pour faire en sorte que tous les points de passage pertinents de la frontière soient placés sous un contrôle efficace.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1129
22 July 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1010^e séance plénière

Journal n° 1010 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1129
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine,

Tenant compte de la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/114/14 du 10 juillet 2014),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine de six mois supplémentaires après l'expiration de son mandat actuel le 20 septembre 2014 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/24/14 pour la durée de prorogation du mandat couverte par la présente décision. À cet égard, autorise l'allocation de 4 650 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2013 et la mise en recouvrement de 4 858 000 euros sur la base du barème des opérations de terrain, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

La délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de six mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme étant la réponse de l'Organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons la nécessité pour la Mission spéciale d'observation de reprendre pleinement ses activités dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, associée également à l'emploi des moyens techniques nécessaires pour observer effectivement la situation dans la zone tampon adjacente à la frontière dans le cadre des efforts plus larges déployés pour faire cesser l'afflux d'armes et de militants en Ukraine.

Le Gouvernement ukrainien réitère sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014 qui demeure en vigueur. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

À propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

« Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons la déclaration interprétative que nous avons faite le 21 mars, lors de l'adoption du mandat, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que cette déclaration interprétative reste valable. Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de cette déclaration.

- Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
- Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.
- Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et ne devraient prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

En plus de rappeler ces éléments clés de notre déclaration interprétative – laquelle reste valable avec le renouvellement de ce mandat – nous tenons également à profiter de cette occasion pour remercier l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation. Certaines des conditions auxquelles ils ont été confrontés ont été difficiles et parfois inacceptables – en particulier le fait que des observateurs de cette Mission aient été enlevés et gardés en otage pendant plus d'un mois. Leur enlèvement sert à nous rappeler à tous les problèmes et les risques particuliers auxquels s'exposent ces professionnels dévoués lorsqu'ils observent les actions en cours de la Fédération de Russie qui sont contraires aux principes et engagements de l'OSCE en Ukraine. Nous demandons à la Fédération de Russie de cesser de fournir des armes, des moyens financiers et des combattants aux séparatistes. En plus d'atténuer la crise, ces mesures amélioreront la sécurité dans laquelle les observateurs de la Mission spéciale devraient travailler. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

« Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, qui assurera la présentation continue de rapports objectifs sur le terrain, en particulier dans l'est de l'Ukraine. Nous remercions la Présidence suisse des efforts qu'elle a déployés pour faciliter cette prorogation.

Comme nous l'avons fait observer lorsque le Conseil permanent a adopté le mandat de la Mission spéciale d'observation en mars, nous réaffirmons notre soutien sans réserve en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les observateurs de l'OSCE devraient bénéficier "d'un accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne.

À cet égard, nous réaffirmons également que nous ne reconnâtrons pas l'annexion illégale de la Crimée par la Russie. »

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la zone géographique du déploiement et des activités de la mission en question est strictement limitée par les paramètres de son mandat approuvé par la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014, laquelle tient compte des réalités politiques et juridiques qui existaient à ce moment-là du fait que la République de Crimée et Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Les experts russes sont prêts à continuer de participer au travail de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans l'intérêt de la réconciliation nationale et du maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité pour tous les résidents du pays. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et soit incluse en tant que pièce complémentaire au journal de ce jour.

1012^e séance plénière

Journal n° 1012 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1130
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR
LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant la Déclaration conjointe faite à Berlin le 2 juillet 2014 et désireux de contribuer à sa mise en œuvre,

Acceptant l'invitation de la Fédération de Russie de déployer des observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et Goukovo, telle qu'annoncée dans la Déclaration conjointe et adressée dans la lettre du Ministre russe des affaires étrangères Sergueï Lavrov au Président en exercice de l'OSCE le 14 juillet 2014,

Décide :

1. De déployer sans délai des observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne conformément à la déclaration et à la lettre susmentionnées ;
2. De charger les observateurs, opérant selon les principes d'impartialité et de transparence, d'observer la situation aux postes de contrôle de Donetsk et Goukovo, ainsi que les mouvements transfrontaliers, et d'en rendre compte ;
3. La Mission d'observation sera dirigée par un observateur en chef nommé par le Président en exercice conformément aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OSCE pour la nomination d'un chef de mission ;
4. La Mission d'observation sera déployée pour une période allant jusqu'à trois mois. Le mandat de la Mission pourra être renouvelé par une décision du Conseil permanent ;
5. La Mission d'observation sera constituée de 16 observateurs civils travaillant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en équipes, ainsi que d'une petite équipe d'appui logistique et administratif ;

6. Les observateurs de l'OSCE bénéficieront d'un environnement sûr et sécurisé pour s'acquitter de leur mandat ;
7. L'Observateur en chef fera régulièrement rapport au Conseil permanent par l'intermédiaire de la Présidence ;
8. D'approuver les dispositions ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/29/14. À cet égard, le Conseil permanent autorise le prélèvement de 337 800 euros sur l'excédent de trésorerie de 2013 ;
9. Charge le Secrétaire général de finaliser immédiatement avec la Fédération de Russie les modalités pratiques du déploiement des observateurs, y compris les capacités, les privilèges et immunités, la sécurité et la sûreté de la Mission d'observation et de ses membres.

PC.DEC/1130
24 July 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

En rapport avec la décision relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« L'Ukraine est attachée à la mise en œuvre de la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014 dans son intégralité. Dans le même temps, nous notons que, depuis l'adoption de la Déclaration susmentionnée, la situation de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée en raison des activités des groupes terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, équipés d'armes lourdes et sophistiquées, qui sont fournies illégalement depuis le territoire russe.

Le déploiement d'observateurs de l'OSCE à seulement deux postes de contrôle russes aura un effet marginal sur le règlement des graves préoccupations actuelles en matière de sécurité, en particulier s'agissant des flux accrus d'armes, de matériel et de mercenaires de la Fédération de Russie vers l'Ukraine.

Aux fins de contribuer à l'observation effective de la frontière russo-ukrainienne et d'empêcher de nouveaux flux d'armes, de matériel et de mercenaires en provenance de la Fédération de Russie, des mesures plus vigoureuses devraient être prises par l'OSCE au travers du déploiement d'observateurs de l'Organisation le long de la frontière russo-ukrainienne.

L'Ukraine demande à la Fédération de Russie de cesser de fournir une assistance aux organisations terroristes dans les régions de Donetsk et de Louhansk, d'instaurer un contrôle efficace le long de la frontière ukraino-russe, de respecter pleinement les accords pertinents en vigueur dans ce domaine et de finalement mettre un terme à l'afflux illégal de mercenaires et d'armes russes en Ukraine. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

PC.DEC/1130
24 July 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

En ce qui concerne l'adoption de la décision relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédures de l'OSCE.

« Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie n'ait été disposée qu'à prendre les mesures minimales prévues dans cette décision. En dépit des questions d'autres États participants et de leurs demandes d'élargir la portée géographique de la mission d'observation, la Russie a indiqué qu'elle n'accepterait qu'une mission de portée limitée, couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers – qui surveillent approximativement un kilomètre de la frontière longue de 2 300 kilomètres. Nous sommes par conséquent inquiets qu'en raison des restrictions abusives de ses activités par la Russie, la mission ne sera pas en mesure de donner un réel compte rendu de l'ampleur des flux russes d'armes illégales, de moyens financiers et de personnel pour soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ni une quelconque assurance digne de ce nom que la Russie agit pour faire cesser le flux illégal d'armes et autre soutien à l'intention des séparatistes dans l'est de l'Ukraine. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

PC.DEC/1130
24 July 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Royaume-Uni :

Monsieur le Président,

Je voudrais faire une déclaration interprétative au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

« Le Royaume-Uni a été prêt à s'associer au consensus sur cette décision, et nous saluons le travail considérable accompli par la Présidence et le Secrétariat de l'OSCE pour l'élaborer. Elle pourrait apporter une petite contribution au renforcement de la confiance.

Mais il nous faut être réaliste au sujet de ce sur quoi nous nous mettons d'accord. La décision ne contribuera qu'à la mise en œuvre d'une petite partie seulement de la Déclaration de Berlin du 2 juillet.

Elle n'aborde pas les éléments plus fondamentaux de cette Déclaration, notamment la coopération et l'échange d'informations entre la Russie et l'Ukraine – et nous encourageons la Russie à les mettre en œuvre de même que le déploiement des observateurs de l'OSCE.

Cette décision ne contribuera pas notablement à l'objectif déclaré de la Déclaration de Berlin, à savoir de favoriser la paix et la stabilité en Ukraine. Elle ne permettra pas non plus un contrôle efficace de la frontière ukraino-russe, ni n'aidera-t-elle à endiguer le flux continu de combattants, d'argent et d'armes de la Russie vers l'Ukraine.

Comme mon Premier Ministre l'a déclaré à la Chambre des communes le 22 juillet, nous continuons d'espérer que la Russie profitera du moment présent pour trouver une issue à cette crise larvée et dangereuse en mettant fin à son soutien aux séparatistes. La décision que nous avons adoptée aujourd'hui ne représente que le plus petit des pas en avant. Il faut faire beaucoup, beaucoup plus. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.

PC.DEC/1130
24 July 2014
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision du Conseil permanent sur le déploiement d'observateurs de l'Organisation à deux points de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne.

« Le Canada regrette la portée géographique limitée de la mission d'observation que nous venons de décider. Cela empêchera la mission de rendre compte de façon crédible de l'ampleur des flux d'armes et de militants russes destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine.

Le Canada s'est néanmoins associé au consensus sur la décision qui vient d'être adoptée dans l'espoir que ce premier petit pas ouvrira la voie à un effort international plus ambitieux d'observation frontalière le long de la frontière russo-ukrainienne. »

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci.

1012^e séance plénière

Journal n° 1012 du CP, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1131
THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU VINGT-TROISIÈME
FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du chapitre IX du Document de Budapest 1994, à la Décision du Conseil ministériel n° 10/04 du 7 décembre 2004, à la Décision du Conseil ministériel n° 4/06 du 26 juillet 2006, à sa Décision n° 743 du 19 octobre 2006, à sa Décision n° 958 du 11 novembre 2010 et à sa Décision n° 1011 du 7 décembre 2011,

S'appuyant sur le Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (MC(11).JOUR/2/Corr. 2) et sur les décisions du Conseil ministériel relatives à la gestion de l'environnement, de l'énergie et de l'eau,

Se fondant sur les résultats des forums économiques et environnementaux antérieurs ainsi que des activités pertinentes de l'OSCE, y compris les activités de suivi,

Décide ce qui suit :

1. Le vingt-troisième Forum économique et environnemental portera sur le thème suivant : « Gouvernance de l'eau dans l'espace de l'OSCE – accroissement de la sécurité et de la stabilité par la coopération » ;
2. Le vingt-troisième Forum économique et environnemental consistera en trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une se tiendra hors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague du 14 au 16 septembre 2015. Ces arrangements ne créeront pas un précédent pour les réunions futures du Forum économique et environnemental. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera, sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2015, les réunions susmentionnées ;

3. L'ordre du jour du Forum portera principalement sur l'impact des questions ci-après sur la sécurité globale de l'espace de l'OSCE :
 - La gouvernance de l'eau comme condition préalable à la durabilité environnementale ainsi qu'à la prospérité et à la stabilité économiques et sociales ;
 - Promotion du dialogue en matière de bonne gouvernance de l'eau dans l'espace de l'OSCE grâce au partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
 - Renforcement de la sensibilisation à l'importance de la gouvernance de l'eau à tous les échelons ;
 - La gouvernance de l'eau dans le contexte de la réduction des risques de catastrophes ;
4. Les ordres du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, seront proposés et déterminés par la Présidence de l'OSCE pour 2015, après approbation par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;
5. En outre, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale. Cet examen, qui sera intégré à l'ordre du jour du Forum, portera sur les engagements de l'OSCE liés au thème du vingt-troisième Forum économique et environnemental ;
6. Les débats dans le cadre du Forum devraient bénéficier des contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2015, ainsi que des délibérations tenues au sein de diverses organisations internationales ;
7. De plus, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera les activités actuelles et futures relatives à la dimension économique et environnementale, en particulier les activités liées à la mise en œuvre du Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale ;
8. Les États participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait également souhaitable que des représentants du monde des affaires et des milieux scientifiques, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile, fassent partie de leur délégation ;
9. Comme les années précédentes, la structure du Forum économique et environnemental devrait permettre la participation active des organisations internationales compétentes et encourager des discussions ouvertes ;
10. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au vingt-troisième Forum économique et environnemental : Agence environnementale européenne, Agence internationale de l'énergie, Agence internationale de l'énergie atomique, Banque asiatique de

développement, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale (CAREC), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, Comité international de la Croix-Rouge, Commission du développement durable des Nations Unies, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique eurasiennne, Communauté d'États indépendants, Communauté de l'énergie, Communauté économique eurasiennne, Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conseil de coopération régionale, Conseil de l'Europe, Conseil des États de la mer Baltique, Conseil euro-arctique de la mer de Barents, Croix verte internationale, Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds OPEP pour le développement international, Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, Fonds monétaire international, Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe consultatif sur les situations d'urgence environnementale, Groupe de la Banque mondiale, Haut-Commissariat pour les réfugiés, Initiative centre-européenne, Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, Initiative pour le renforcement des capacités d'intervention en cas de catastrophe, Institut international d'analyse appliquée des systèmes, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ONU-Femmes, Organisation de coopération de Shanghai, Organisation de coopération économique, Organisation de coopération économique de la mer Noire, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de coopération islamique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation internationale de protection civile, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Stratégie internationale de prévention des catastrophes, Union interparlementaire et autres organisations compétentes ;

11. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au vingt-troisième Forum économique et environnemental ;

12. À la demande de la délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des spécialistes universitaires et des représentants du monde des affaires pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au vingt-troisième Forum économique et environnemental ;

13. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine considéré sont aussi invités à participer au vingt-troisième Forum économique et environnemental ;

14. Conformément aux pratiques établies au cours des années précédentes en ce qui concerne les réunions du Forum économique et environnemental, les résultats des réunions préparatoires seront examinés à la réunion de clôture du vingt-troisième Forum économique et environnemental. Le Comité économique et environnemental tiendra en outre compte des conclusions et des recommandations de politique générale du vingt-troisième Forum économique et environnemental ainsi que des rapports des rapporteurs dans ses délibérations afin que le Conseil permanent puisse prendre les décisions nécessaires en vue de les traduire en politiques et en activités de suivi appropriées.